



HAL
open science

Cohabitation religieuse et pratiques alimentaires à Cordoue au XI^e -XII^e siècles d'après le grand Qāḍī Ibn Rušd Al-ġadd (M. 520/1126)

Farid Bouchiba

► To cite this version:

Farid Bouchiba. Cohabitation religieuse et pratiques alimentaires à Cordoue au XI^e -XII^e siècles d'après le grand Qāḍī Ibn Rušd Al-ġadd (M. 520/1126). John Tolan; Stéphane Boisselier. Religious cohabitation in European towns (10th-15th centuries): La cohabitation religieuse dans les villes Européennes, Xe - XVe siècles, 3, Brepols, pp.63-88, 2014, Religion and law in Medieval Christian and Muslim Societies, 978-2-503-55252-1. 10.1484/M.RELMIN-EB.5.103863 . hal-03175854

HAL Id: hal-03175854

<https://hal.science/hal-03175854v1>

Submitted on 25 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC0 - Public Domain Dedication 4.0 International License

Religion and Law in Medieval Christian and Muslim Societies

3

Series Editor

John TOLAN

Editorial Board:

Camilla ADANG, Tel Aviv University

Nora BEREND, Cambridge University

Nicolas DE LANGE, Cambridge University

Maribel FIERRO, Consejo Superior de Investigaciones Científicas

Christian MÜLLER, Institut de Recherches et d'Histoire des Textes,

Centre National de la Recherche Scientifique

Kenneth PENNINGTON, Catholic University of America

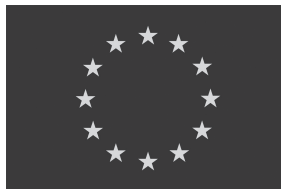
In the middle ages, from Baghdad to Barcelona, significant communities of religious minorities resided in the midst of polities ruled by Christians and Muslims: Jews and Christians throughout the Muslim world (but particularly from Iraq westward), lived as *dhimmis*, protected but subordinate minorities; while Jews (and to a lesser extent Muslims) were found in numerous places in Byzantine and Latin Europe. Legists (Jewish, Christian and Muslim) forged laws meant to regulate interreligious interactions, while judges and scholars interpreted these laws.

Religion and Law in Medieval Christian and Muslim Societies presents a series of studies on these phenomena. Our goal is to study the history of the legal status of religious minorities in Medieval societies in all their variety and complexity. Most of the publications in this series are the products of research of the European Research Council project RELMIN: The Legal Status of Religious Minorities in the Euro-Mediterranean World (5th-15th centuries) (www.relmin.eu).

Au moyen âge, de Bagdad à Barcelone, des communautés importantes de minorités religieuses vécurent dans des Etats dirigés par des princes chrétiens ou musulmans : dans le monde musulman (surtout de l'Iraq vers l'ouest), juifs et chrétiens résidèrent comme *dhimmis*, minorités protégées et subordonnées ; tandis que de nombreuses communautés juives (et parfois musulmanes) habitèrent dans des pays chrétiens. Des légistes (juifs, chrétiens et musulmans) édictèrent des lois pour réguler les relations interconfessionnelles, tandis que des juges et des hommes de lois s'efforcèrent à les interpréter. La collection *Religion and Law in Medieval Christian and Muslim Societies* présente une série d'études sur ces phénomènes. Une partie importante des publications de cette collection est issue des travaux effectués au sein du programme ERC RELMIN : Le Statut Légal des Minorités Religieuses dans l'Espace Euro-méditerranéen (Ve-XVe siècles) (www.relmin.eu).



European Research Council
Established by the European Commission



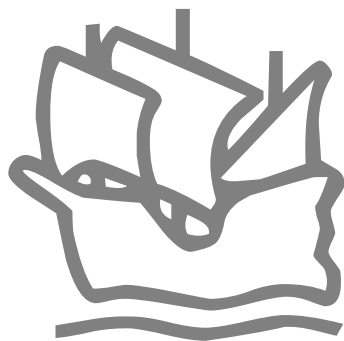
LA COHABITATION RELIGIEUSE
DANS LES VILLES EUROPÉENNES,
X^e - XV^e SIÈCLES
RELIGIOUS COHABITATION IN
EUROPEAN TOWNS
(10th-15th CENTURIES)

Edited by
Stéphane BOISELLIER & John TOLAN

BREPOLS

Relmin is supported by the European Research Council, under the EU 7th Framework Programme.

Relmin est financé par le Conseil Européen de la Recherche, sous le 7ème Programme Cadre de l'Union Européenne.



© 2014, Brepols Publishers n.v., Turnhout, Belgium.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise without the prior permission of the publisher.

D/2014/0095/156

ISBN 978-2-503-55252-1

Printed in the EU on acid-free paper.

*We dedicate this book to the fond memory of Remie Constable,
whose sharp mind and lively sense of humor graced
our meeting in Les Treilles,
and whose absence is sorely felt by all those
who had the pleasure of working with her.*



Summary

Stéphane Boissellier, Introduction 9

I – Le cadre légal des minorités religieuses dans les villes médiévales – fondations textuelles **The Legal Context of Religious Minorities in Medieval Towns – Textual Foundations**

1. **Alejandro García-Sanjuán**, Limitaciones en las relaciones entre musulmanes y *ḍimmīs* en la tradición legal malikí: las normas sobre el saludo 21
2. **Diego Quaglioni**, Les relations judéo-chrétiennes à la fin du Moyen Âge: l'affaire de Trento (1475-1478) 39
3. **Tahar Mansouri**, Les *dhimmi*s dans les documents de chancellerie de l'époque mamelouke 55
4. **Farid Bouchiba**, Cohabitation religieuse et pratiques alimentaires à Cordoue au XI-XIIe siècles d'après le grand *Qāḍī* Ibn Rušd al-ġadd (m. 520/1126) 63

II – La géographie religieuse des villes médiévales : aljama et ghetto **Religious Geography in Medieval Towns : Aljama and Ghetto**

5. **Aleida Paudice**, Religious Identity and Space in Venetian Candia : Segregation within Colonization 91
6. **Dominique Valérian**, Les marchands musulmans dans les ports chrétiens au Moyen Âge 109
7. **Pierre Moukarzel**, La législation des autorités religieuses et politiques sur les marchands européens dans le sultanat mamelouk (1250-1517) 121
8. **Brian A. Catlos**, *Is It Country Air that Makes Infidels Free?* Religious Diversity in the Non-Urban Environment of the Medieval Crown of Aragon and Beyond 141

III – La promiscuité urbaine et ses implications pour le droit religieux	
Urban Promiscuity and its Implications for Religious Law	
9. Elisheva Baumgarten , Christian Time in a Jewish Miscellany: A Hebrew Christian Calendar from Thirteenth Century Northern France	169
10. Olivia Remie Constable , From Hygiene to Heresy: Changing Perceptions of Women and Bathing in Medieval and Early Modern Iberia	185
11. Maria Filomena Lopes de Barros , Les musulmans portugais: la justice entre la normativité chrétienne et la normativité islamique	207
IV – Justice et régulation de conflits dans les villes médiévales	
Justice and Conflict Resolution in Medieval Towns	
12. Ahmed Oulddali , Un dimmi accusé d'avoir calomnié les musulmans. Étude d'une <i>fatwa</i> rendue à Tlemcen en šawwāl 489/janvier 1446	225
13. Katalin Szende , Laws, Loans, Literates: Trust in Writing in the Context of Jewish-Christian Contacts in Medieval Hungary	243
14. Youna Masset , L'intégration des juifs et des musulmans dans la ville de Tortosa à travers l'étude de leur capacité processuelle (deuxième moitié du XIIIe siècle – premier quart du XIVe siècle)	273
15. Rena Lauer , Jewish Women in Venetian Candia: Negotiating Intercommunal Contact in a Premodern Colonial City, 1300-1500	293
John Tolan , Conclusion	311

COHABITATION RELIGIEUSE ET PRATIQUES ALIMENTAIRES À CORDOUE AUX XI^e-XII^e SIÈCLES D'APRÈS LE GRAND QĀDĪ IBN RUŠD AL-ĠADD (M. 520/1126)

Farid BOUCHIBA
Doctorant du programme RELMIN

« Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des Gens du Livre (Ahl al-Kitāb), et votre propre nourriture leur est permise. » (Sourate La table servie, verset 5)

Les pratiques alimentaires, une des formes majeures d'expression de la cohabitation religieuse dans les sociétés multiconfessionnelles, n'ont pas suscité jusqu'à maintenant, de la part des historiens, toute l'attention qu'elles méritent. Même s'il existe un certain nombre de travaux, il ne semble pas que ceux-là aient « consommé » l'ensemble de la matière historique ou juridique par exemple. Pour notre étude, portant sur Cordoue à l'époque almoravide, les actes de la pratique étant très rares, nous avons été contraint d'utiliser les ouvrages de droit dit « normatif ». Si pendant longtemps, les historiens se sont peu intéressés à cette littérature, les choses ont bien changé depuis deux décennies¹. Pour reprendre les mots d'Elsa Marmursztejn, notre article se situe « ... au débouché de deux grandes tendances historiographiques : d'une part le rapprochement de l'histoire et du droit, d'autre part l'élargissement du concept de norme au-delà du droit, du fait du délitement de la stricte équivalence entre droit et norme qui avait caractérisé l'approche des XIX^e et XX^e siècles. La « 'nouvelle alliance' » de l'histoire et du droit semble avoir

Cet article est une version remaniée d'une communication présentée au colloque « La cohabitation religieuse dans les villes européenne (Xe-XVI^e siècles) » organisé par le projet Relmin à la fondation des Treilles du 21 au 26 mai 2012.

Je tiens à remercier tout particulièrement Stéphane Boissellier pour sa relecture et ses suggestions.

¹ Exception faite des travaux de certains savants avant cette date. A titre d'exemple ceux de Jacques Berque qui sut habilement étudier et interpréter les textes juridiques malikites, en particulier les *nawāzil* (*fatwā*), pour apporter des éclairages nouveaux sur l'histoire du Maghreb.

Sur l'intérêt et l'apport de la littérature juridique à l'histoire, voir par exemple, Guichard Pierre, « Littérature jurisprudentielle et histoire de l'Espagne musulmane : la lente intégration des *fatwā/s* malikites à l'historiographie d'al-Andalus », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 143^e année, N° 2, 1999, pp. 757-779.

procédé du « tournant critique » saisi à la fin des années 1980² par les *Annales* qui, ... appelaient à l'implantation effective de l'histoire dans « des provinces [qu'elle revendiquait]... le droit ne figurait ni dans la liste des provinces marginales, ni dans celle des fronts neufs de l'histoire »³. Cependant, il faudra attendre 1992, date à laquelle les *Annales* publieront un numéro spécial « Droit, histoire, sciences sociales » manifestant l'intérêt nouveau des historiens pour le droit. En 2002, les *Annales* consacreront un numéro spécial aux relations qu'entretiennent droit et histoire. Ainsi, « ... ce n'est plus la sempiternelle opposition entre normes juridiques et pratiques sociales qui est formulée, mais la façon dont les premières sont utilisées comme ressource des secondes... »⁴. Aussi, pourrait-on ajouter que l'intérêt de ces textes « normatifs » ne s'arrête pas à leur mise en pratique, mais aussi à l'étude et la répétition de ceux-là en des lieux symboliques (mosquées, « écoles »...). En effet, il y a de très fortes chances que l'enseignement répété de ces textes ait pu marquer l'espace social, et assurer une certaine valeur performative à ces lois. La norme écrite devenant ainsi une norme « acceptée ».

Pour le présent travail, et dans la continuité d'un précédent article qui portait sur les pratiques funéraires⁵, nous avons entrepris de nous intéresser à l'*opus magnum* du qāḍī Ibn Rušd al-ġadd⁶ (m. 520/1126) *al-Bayān wa l-taḥṣīl wa l-šarḥ wa l-tawǧīh wa l-ta'līl fī masā'il al-Mustaḥraġa*⁷. Se placer au cœur de l'école malikite andalouse est sans doute la meilleure position pour suivre le déroulement des débats doctrinaux que le *maḡhab*⁸ a dû trancher à l'époque almoravide. Il est aussi intéressant de relever que cette somme a été pensée et rédigée en milieu urbain⁹, à Cordoue en l'occurrence, comme nous l'explique

² L'année 1988 exactement, cf. « Histoire et sciences sociales. Un tournant critique ? », *Annales ESC*, vol. 43, n° 2, 1988, pp. 291-293.

³ Voir l'introduction d'Elsa Marmursztejn, dans V. Beaulande, J. Clautre et E. Marmursztejn dir., *La Fabrique de la norme*, Rennes, PUR, 2012, pp. 7-14.

⁴ « Histoire et droit », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 57, n° 6, 2002, pp. 1424-1424.

⁵ Bouchiba, Farid, « Cimetières et opérations funéraires en al-Andalus : *ḡimmīs* et non-musulmans face à la mort. Étude de cas à partir du *Kitāb al-ġanā'iz* de la *Mustaḥraġa* d'al-'Utbī (m. 255/869) et de son commentaire *al-Bayān wa l-taḥṣīl* du Qāḍī Ibn Rušd al-ġadd (m. 520/1126) », in *The legal status of ḡimmī-s in the islamic west (second/eight-ninth/fifteenth centuries)*, edited by Maribel Fierro and John Tolan, Brepols, 2013 (coll. Religion and law in medieval christian and muslim societies). Ce texte fut présenté au CSIC de Madrid dans le cadre du colloque « The legal status of dhimmis in the muslim west in the middle ages » (24-25 mars 2011).

⁶ Sur la biographie de l'auteur, voir la notice que lui consacre Delfina Serrano dans J. Lirola Delgado (éd.), *Biblioteca de al-Andalus, IV. Diccionario de autores. De Ibn al-Labbāna a Ibn al-Ruyūlī*. Enciclopedia de la cultura andalusí, Almería, Fundación Ibn Tufayl de Estudios Árabes, 2006, p. 617-626.

⁷ Ibn Rušd, *al-Bayān wa l-taḥṣīl wa l-šarḥ wa l-tawǧīh wa l-ta'līl fī masā'il al-Mustaḥraġa*, 20 vol., Beyrouth, Dār al-ġarb al-islāmī, 1988.

⁸ Ecole juridique.

⁹ Sur les villes musulmanes voir par exemple Salma K. Jayyusi (General Editor), Renata Holod, Attilio Petruccioli, and Andre Raymond (Special Editors), *The City in the Islamic World*, 2 vol., Brill,

l'auteur¹⁰. En effet, le *fiqh* fut souvent une réalisation citadine des ulémas des villes musulmanes.

Par ailleurs, si de nos jours la recherche fait peu de cas de l'ancienne thèse (Ashtor, par exemple) qui soutenait l'existence de quartiers confessionnels¹¹, au contraire, elle entend aujourd'hui démontrer la coexistence¹² des communautés juives et chrétiennes avec les musulmans à Cordoue¹³. Ainsi, il est difficile de croire qu'Ibn Rušd ait été indifférent à son temps et à son milieu, et qu'il n'ait été en contact avec les Gens du Livre.

Les pages qui suivent avancent des hypothèses et non des conclusions sur ladite cohabitation à Cordoue aux XI^e-XII^e siècles. L'article n'entend pas se présenter comme une reconstitution d'ensemble d'un système et de ses applications, il se contente d'exposer certains textes, certaines évidences. La plupart des ouvrages de droit malikite étant tombés dans un profond oubli, et leur lecture étant souvent difficile et laborieuse, aussi n'a-t-on pas hésité à donner de larges extraits en traduction. Cependant, nous avons pris le parti de traduire in extenso seulement les textes de la *'Utbiyya*¹⁴, et de restituer à la suite de chacune de ses *masā'il* le commentaire d'Ibn Rušd al-ğadd de façon plus libre. Ce serait toutefois réduire l'exposé à une description externe que de se priver des éclaircissements juridiques apportés par la vaste littérature du *fiqh*. Aux textes de notre auteur, nous avons, parfois¹⁵, ajouté ceux d'autres grands maîtres du malikisme, toujours prêts à transmettre leur science entreposée sur les rayons des bibliothèques. Les commentaires d'un Qarāfi, d'un Ḥalīl Ibn Ishāq ou d'un 'Abd al-Wahhāb al-Bağdādī ont permis de dissiper quelques opacités et de dénouer l'écheveau que plusieurs générations de juristes auront filé.

Leyde-Boston, 2008 .

¹⁰ Voir *Bayān*, I pp. 25-32.

¹¹ Méropi Anastassiadou-Dumont (ed.), *Identités confessionnelles et espace urbain en terres d'islam, Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 107-110 (2005).

¹² Sur la coexistence religieuse, on se reportera par exemple au dernier numéro des *Cahiers de la Méditerranée* qui contient un dossier sur ce sujet. Cf. *Villes et changements de souveraineté en Méditerranée / Mythes de la coexistence interreligieuse : histoire et critique, Cahiers de la Méditerranée* 86 (2013).

¹³ Ainsi que dans les autres villes musulmanes. Pour Cordoue, cf. Mazzoli-Guintard Christine, *Vivre à Cordoue au Moyen âge. Solidarités citadines en terre d'Islam aux Xe-XIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

¹⁴ Sur l'auteur et l'œuvre cf. Fernández Félix, A., *Cuestiones legales del islam temprano : la 'Utbiyya y el proceso de formación de la sociedad islámica andalusí*, Madrid, CSIC, 2003

Pour les autres personnages cités dans cet article, on renverra le lecteur à l'*Encyclopédie de l'islam* (2^{ème} édition) ou bien au *Tartīb al-madārik* du qāḍī 'Iyāq, ainsi qu'aux autres ouvrages prosopographiques (ṭabaqāt).

¹⁵ L'éditeur ayant imposé un nombre de caractères à ne pas dépasser, j'ai dû supprimer bon nombre de digressions, me contentant le plus souvent de renvoyer, en note de bas de page, vers les divers ouvrages. On trouvera aussi dans notre bibliographie nombre d'articles et d'ouvrages ayant été consultés pour la rédaction de cet article.

Aussi, dans les ouvrages de droit musulman, les prescriptions alimentaires se trouvent-elles le plus souvent dans les chapitres suivants : *Kitāb al-ṣayd wa l-ḍabā'ih* (la chasse/pêche et les immolations), *Kitāb al-ḍahāyā' wa l-'aqīqa* (les sacrifices et la 'aqīqa)¹⁶ et *Kitāb al-'aqīqa* (la 'aqīqa)¹⁷.

Par souci de clarification, nous avons choisi de réunir les textes du *Bayān* (19 *mas'ala* - cas juridiques -), initialement dispersé dans les vingt volumes, en cinq ensembles :

- I- Produits de la chasse
- II- Viande sacrifiée par un non-musulman
- III- Offrande (*hady*) et oblation (*uḍḥiyya*)
- IV- Fêtes et églises
- V- Fromage

I- Produits de la chasse¹⁸

01) Sauterelles chassées par le *maǧūsī*¹⁹

Ce premier texte, qui concerne la licéité ou non des sauterelles chassées par un Zoroastrien, est une question qu'Aṣḥab adresse à Mālik :

¹⁶ La 'aqīqa est le nom donné à l'animal sacrifié lors de la naissance d'un enfant.

¹⁷ La présentation des chapitres est parfois différente. Voir par exemple Ibn Ḡuzay, *al-Qawānīn al-fiqhiyya*, s. n., s. l. n. d., proposant la division suivante : *al-aṭ'ima wa l-aṣriba wa l-ṣayd wa l-ḍabā'ih et al-ḍahāyā' wa l-'aqīqa wa l-ḥitān*, pp. 295-325.

Sur les prescriptions alimentaires, voir aussi par exemple, Cook, M., « Early Islamic dietary law », in *Jerusalem studies in arabic and islam*, vol. 7, 1986, pp. 217-277 et Francesca, E., *Introduzione alle regole alimentari islamiche*, Roma, Istituto per l'Oriente C. A. Nallino, 1995.

Quant aux versets coraniques en lien avec notre sujet, on consultera surtout les suivants : 3/93 (aliments que les Juifs se sont interdits à eux-mêmes), 5/5 (nourriture des Gens du Livre), 6/146 (interdits pour les Juifs).

¹⁸ *Lopus magnum* d'Ibn Qudāma, *al-Muǧnī*, Dār 'ālām al-kutub, Riyadh, 1997 (3^e éd.), traite de cette question au vol. 13 pp. 271-272 (caractère illicite de la bête chassée par le Zoroastrien avec son chien et du musulman chassant avec le chien de ce dernier, et inversement), ainsi qu'aux pages 296-297 (chasse et sacrifice du *maǧūsī*). A la page 298, Ibn Qudāma nous dit, qu'en dehors des Gens du Livre, les règles à observer pour le reste des *kuffār*, c'est-à-dire les adorateurs d'idoles, les *zindīq...*, seront les mêmes que celles suivies pour les Zoroastriens. Voir aussi Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1999, IV pp. 352-353; Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997, I p. 532, 536, 541, 544; Ḥalīl Ibn Iṣḥāq, *al-Tawḍīḥ fī ṣarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥāǧib*, Najeebwaib, Dublin, 2008, III pp. 186-187, 189-190; Ibn Ruṣd, *Fatāwā Ibn Ruṣd*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1987 (au travers de la fatwā n° 117, I. R. discute de la licéité ou non de la chasse et des aliments des Gens du Livre).

En ce qui concerne l'art et les techniques de la chasse en islam, cf. la traduction du célèbre traité de cynégétique d'époque mamelouke d'Ibn Manglī, *De la chasse. Commerce des grands de ce monde avec les bêtes sauvages des déserts sans onde*, traduit de l'arabe et présenté par François Viré, Sindbad, Paris, 1984.

¹⁹ Cf. Qarāfī, *al-Dḥāḥira*, Dār al-ḡarb al-islāmī, Beyrouth, 1994, IV pp. 126 ; Ibn al-Mundīr, *al-Iǧmā'*, Maktaba l-furqān, Amman, 1999 (2^e éd.) III pp. 457-458; Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1999, IV p. 357.

« Il a dit : Je l'ai interrogé au sujet des sauterelles (*ḡarād*) chassées par le *maḡūsī*. Il m'a dit : Il ne s'y trouve aucun bien, sauf si le musulman les lui achète vivantes. Celles dont la tête aurait été coupée ou bien qu'il apporterait mortes, il ne s'y trouve aucun bien et il n'en mangera pas. Je lui ai dit : Et celles dont il aurait coupé la tête ou qu'il aurait préparées²⁰ avant de les lui apporter, peut-on les consommer (*lā ba'sa*) ? Il m'a dit : Oui²¹ ».

Ibn Rušd considère cela conforme (*ṣaḥīḥ*) aux fondements (*aṣl*) de l'école malikite (*maḡhab*) si l'on considère que c'est un animal terrestre (*ṣayd al-barr*) et qu'il nécessite un sacrifice (*taḡkiyya*), de même le pèlerin en état de sacralité (*al-muḥrim*) qui tuerait ce genre « d'animal » aurait à payer une compensation (*fidya*).

Cependant, selon une autre opinion de l'école, si l'on considère que c'est un animal marin (*ṣayd al-baḥr*) et qu'il est permis au pèlerin en état de sacralisation de tuer ce genre de bête, alors il sera licite (*yaḡūz*) d'en manger si c'est un *māḡūs* qui l'a chassé. C'est l'avis de 'Urwā b. l-Zubayr et cela est aussi rapporté d'Ibn 'Abbās²². C'est aussi l'avis de Ka'b al-Aḥbār rapporté dans le *Muwaṭṭā'*, à savoir qu'il aurait autorisé (*aftā*) aux pèlerins en état de sacralisation (*muḥrimīn*) d'en consommer. 'Umar b. l-Ḥaṭṭāb lui aurait dit :

« qu'est-ce qui t'a poussé à rendre cette *fatwā* ? Il répondit : c'est un produit de la mer (*ṣayd al-baḥr*). Il lui dit : Et qu'en sais-tu ? Il lui dit : O, émire des croyants, par Dieu, ce n'est qu'un éternuement (*naṭra*) de poisson/baleine (*ḥūt*) qu'il répand deux fois chaque année »²³.

02) Chasseurs musulman et chrétien²⁴

« Il²⁵ a dit : Je l'ai interrogé au sujet du chrétien qui sortirait en vue de chasser avec des musulmans, les devancerait et sacrifierait la bête [avant eux].

²⁰ Le *Bayān* offre une autre lecture possible de ce mot, *ḡasalū-hu* (lavées). Cf. la note 86 page 301 du volume III.

²¹ *Bayān* III pp. 301. Ici, le texte de la '*Utbiyya* comporte certainement une erreur. Tout nous pousse à croire qu'il faut lire, le dernier mot, *lā* à la place de *na'am*.

²² Voir aussi Burzulī, *Fatāwā al-Burzulī: jāmi' masā'il al-aḡkām li-mā nazala min al-qaḏāyā bi-al-muṭtīn wa-al-ḥukkām*, Dār al-ḡarb, Beyrouth, 2002, pp. 634-635.

²³ Pour plus de détails sur ce sujet, les sauterelles, on lira avec intérêt les longs développements d'Ibn 'Abd al-Barr dans *Mawsū'a šurūḥ al-Muwaṭṭā'*, Le Caire, 2005. Plus particulièrement le vol. 10 pp. 397-402 et le vol. 11 p. 543. Voir aussi Baḡdādī, 'Abd al-Wahhāb, '*Uyūn al-māḡālis*, Maktaba al-Rušd, Riyadh, 2000, II pp. 977-979; Saḡnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997, I p. 537.

Voir aussi Benkheira Mohammed Hocine, *Islam et interdits alimentaires. Juguler l'animalité*, Paris, P.U.F., Pratiques théoriques, 2000, pp. 192-193.

²⁴ Sur les bêtes chassées par les Gens du Livre, voir Ibn al-Munḡir, *al-Ijmā'*, Maktaba l-furqān, Amman, 1999 (2^e éd.) III p. 457; Ibn Qudāma, *al-Muḡnī*, Dār 'ālām al-kutub, Riyadh, 1997 (3^e éd.) vol. 13 pp. 293-294 et 311-313; Voir aussi Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-zīyādāt*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1999, IV pp. 352-353 et Saḡnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997, I p. 5.

²⁵ Ibn al-Qāsim.

Penses-tu que l'on doive considérer cela comme équivalent à la situation où les musulmans donnent une bête à sacrifier, délibérément, au chrétien, ou bien penses-tu que l'on puisse considérer cela comme de la nourriture des Gens du Livre (*ahl al-kitāb*) qu'il nous est autorisé de consommer ? Il a dit : S'il s'empresse (*bādara*) de sacrifier la bête de crainte qu'elle lui échappe et en temps de nécessité, cela est licite (*ḥalāl*) pour la personne qui en mangerait. Si les musulmans qui se trouvent avec lui ont la possibilité de procéder au sacrifice et lui présentent l'animal, lui indiquant de prendre l'initiative du sacrifice, je n'aime pas (*lā uḥibbu*) cela²⁶ ».

Ibn Rušd déconseille de consommer la viande d'une bête que les musulmans auraient présentée à un chrétien afin que ce dernier la sacrifie. Cependant, nous avons vu au *samā'* d'Ašhab l'avis d'Ibn Abī Ḥāzim nous disant « cela est autorisé (*lā ba'sa bi-akli-hi*), mais quelle mauvaise action »²⁷.

De son côté, Ibn Abī Uways rapporte de Mālik les propos suivants : « il nous est licite de consommer ce qu'ils sacrifient pour eux-mêmes, mais pas ce que nous leur confions à sacrifier. [Cela est déconseillé] »²⁸.

Le grand *qāḍī* interprète les propos d'Ibn Abī Uways comme une interdiction « *fa-zāhir ḥaḍā taḥrīm akli-hi* ». Il ajoute cependant que nous pouvons comprendre des propos de ce dernier qu'il est licite de consommer la viande des bêtes que les chrétiens ont sacrifiées pour eux-mêmes. Mais que cela est détestable (*karāhiyya*), si c'est un musulman qui en formule la demande.

Nous avons vu par ailleurs au *samā'* d'Ašhab du *Kitāb al-ḍahāyā*²⁹ et au *rasm ḥalafa bi-ṭalāq imra'ati-hi* du *samā'* d'Ibn al-Qāsim³⁰ que cela est déconseillé (*karāhiyya*).

II- Viande sacrifiée par un non-musulman³¹

3) Cas du musulman et du *kitābi* possédant une bête en commun

« Mālik a été interrogé au sujet de l'homme qui serait associé à un juif ou un chrétien dans la possession d'un mouton. Si le juif lui dit: Laisse moi la sacrifier

²⁶ *Bayān* III p. 320.

²⁷ *Bayān* III p. 320.

²⁸ *Bayān* III p. 320.

²⁹ *Bayān* III p. 301.

³⁰ *Bayān* III pp. 278-279.

³¹ Cf. Wanšarīsi, *al-Mi'yār*, Beyrouth, Dār al-ġarb, 1981, II pp. 9-10 (*fatwā* d'al-Ḥaffār m. 15è s., mufti à Grenade, portant, en partie, sur la poule dont le cou aurait été tordu par un chrétien – licite –), II pp. 18-19 (*fatwā* d'Ibn 'Attāb m. 462/1069, juriste cordouan, relative aux sacrifices et à la chasse du *Kitābi*); Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmīyya, 1997, I p. 536, 544, 545 (Gens du Livre *ḥarbi*); Ḥalīl Ibn Ishāq, *al-Tawḍīḥ fī šarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥājjib*, Najeebwai, Dublin, 2008, III pp. 218-221; Ibn al-Munḍir, au troisième volume de son compendieux recueil de *fiqh*, *al-Ijmā'*, Maktaba l-furqān, Amman, 1999 (2è éd.) – qui est un abrégé d'une œuvre précédente du même auteur *al-Awṣaṭ fī l-sunan wa l-ijmā' wa l-iḥtilāf* –, nous fournit l'avis

car nous ne mangeons pas de vos sacrifices (*dabā'iha-kum*). Mālik : Je n'aime pas (*lā uhibbu*) qu'il lui en donne la possibilité. On lui a dit : Nous ne mangeons pas des sacrifices d'animaux qu'ils ont égorgés pour eux. Il a dit : nous mangeons ce qu'ils ont égorgé pour eux. Par contre, que nous leur donnions quelque chose ou qu'il soit associé à nous [dans quelque affaire] et que nous leur donnions autorité, je n'aime pas (*lā uhibbu*) que le musulman fasse cela. [De même], le musulman ne doit pas louer leurs services, accorder de prêt et ne doit pas leur faire confiance³² ».

Pour le commentaire de cette *mas'ala*, Ibn Rušd al-ğadd renvoie au *samā'* d'Ašhab du *Kitāb al-ḍaḥāyā*³³ ou au *samā'* d'Ašhab³⁴ du *Kitāb al-ṣayd wa l-ḍabā'iḥ* et à celui de Yaḥyā b. Yaḥyā³⁵.

4) Pâtres chrétiens au service d'un musulman

« On a dit à Mālik : Certains de nos pâtres sont parfois chrétiens, et il leur arrive de venir avec un mouton que l'un d'eux a pu sacrifier. Il a dit : J'espère (*arğū*) qu'il n'y a pas de mal à cela. Ibn Abī Ḥāzim m'a dit : Ce que tu possèdes, ne les laisse pas se charger de le sacrifier. Tu pourras cependant manger de ce qu'ils ont sacrifié pour eux. De même, tu pourras (*lā ba's*) manger [de la bête] que tu les auras chargés de sacrifier, mais quelle mauvaise action³⁶ ».

des Compagnons et des « grands » juristes à ce sujet. On lira avec attention les chapitres suivants: sacrifice des Gens du Livre (pp. 439-440); divergence des savants relative aux sacrifices des Gens du Livre pour leurs lieux de cultes (p. 440); sacrifices des chrétiens de la tribu des banū Tağlib (p. 441); sabéens et samaritains (pp. 441-442); sacrifices des Gens du Livre *ḥarḇī* (p. 442); sacrifices des *mağūs* (pp. 442-443); enfant dont l'un des parents est juif ou chrétien et l'autre Zoroastrien (pp. 443-444); sacrifice de l'enfant et de la femme appartenant aux Gens du Livre (p. 445). La lecture de ce genre d'ouvrage, qualifié d'*iḥtilāf al-'ulamā'* (divergences des savants), est très instructive, dans la mesure où celle-ci permet la mise en perspective des avis d'un juriste aux côtés de ceux d'autres *fuqahā'*. Et partant, de mieux saisir certaines divergences.

Les juristes malikites ne s'accordant pas à ce sujet ; Rajrājī a résumé leurs avis comme suit: l'animal que le *kitābī* sacrifie pour lui-même est licite pour le musulman, à l'unanimité des juristes (relevons par ailleurs que, pour le musulman qui ne prie pas *-tārik al-ṣalāt-*, Ibn Ḥabīb interdit la consommation de son sacrifice, contrairement à Mālik); pour l'animal que le *kitābī* sacrifierait pour un musulman, il y a là trois avis (on consommera cette viande, sauf si c'est une *uḍḥiyya* –Mālik, *Mudawwana* -, consommation interdite –*riwāya* d'Ibn Abī Uways de Mālik dans le *Mabsūt* -, licéité de cette viande y compris l'*uḍḥiyya* –Ašhab dans sa *Mudawwana*-. Voir Rağrāğī, *Manāḥiğ al-taḥṣīl wa nata'iğ laṭā'if al-ta'wīl fī ṣarḥ al-Mudawwana wa ḥall muškilāti-ha*, Ibn Ḥazm, Beyrouth, 2007, III pp. 216-218. Cf. aussi Ibn 'Abd al-Barr, *al-Kāfī fī fiqh Ahl al-madīna*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmīyya, 1992, p. 240, 245 et 250-251.

³² *Bayān* III pp. 278-279.

³³ *Bayān* III p. 301.

³⁴ *Bayān* III pp. 285-286.

³⁵ *Bayān* III p.320.

³⁶ *Bayān* III p. 285.

Idem, l'auteur se contente seulement de renvoyer au *rasm ḥalafa bi-ṭalāq imra'ati-hi* du *samā'* d'Ibn al-Qāsim³⁷ et à celui d'Ašhab du *Kitāb al-ḍahāyā*³⁸.

5) Pénurie de viande et boucheries juives

« On a demandé à Mālik : Lors de la saison d'hiver en Andalousie, les viandes viennent à manquer. On en trouve presque exclusivement dans les boucheries (*mağzara*) juives. Peut-on en acheter ? Quant à moi, je n'aime (*lā uḥibbu*) pas faire cela, de même que je n'aime pas prendre un juif pour 'guide' (*imām*)³⁹ ».

Ibn Rušd confirme l'avis de Mālik. Selon lui, le musulman ne devra pas (*lā yanbağī*) acheter de viande dans la boucherie d'un juif. Cependant, aussitôt ajoute-t-il qu'il n'y a pas lieu de se claquemurer dans cet avis (*wa huwa yağīd min ḍalika mandūḥa*)⁴⁰.

Il nous explique que « les anciens » recherchaient les gens de mérite (*ahl al-faḍl*) pour leurs sacrifices (*ḍabā'iḥ*). Comment donc acheter ceux-là aux Gens du Livre (*kitābiyyin*)⁴¹.

6) Laissera-t-on un juif sacrifier la bête d'un musulman ?

« Mālik a été interrogé : On lui a dit que le juif égorge (*yaḍbaḥu*) pour lui-même et te donne à manger de son sacrifice, alors que toi, lorsque tu égorges un mouton pour toi, il n'en mange pas, et il dit 'si tu veux que j'en mange, amène-moi ta bête (*dabīḥa*) afin que je l'abatte'. Penses-tu qu'il doit lui laisser prendre

³⁷ Bayān III pp. 289-289.

³⁸ Bayān III p. 301.

³⁹ Bayān III pp. 303-304.

⁴⁰ Littéralement « il trouve à cela de l'espace ». Voulant ainsi dire qu'il n'y a pas seulement un seul avis arrêté au sujet de cette question, mais plusieurs.

⁴¹ Bayān III p. 304.

Voir Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997, I p. 545 et Ḥalīl Ibn Ishāq, *al-Tawḍīḥ fī šarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥāğīb*, Najeebwaih, Dublin, 2008, III pp. 221-222. On retrouve aussi des textes relatifs aux boucheries juives dans certains traités de *ḥisba*. Voir par exemple, 'Uqbānī, Tuḥfa l-nāzir wa ḡunya l-ḍākīr fī ḥifz al-ša'a'ir wa tağyyr al-manākīr, *Bulletin d'Etudes Orientales*, Damas, IFEAD, Tome XIX, 1967 p. 240; Lévi-Provençal, E., *Séville musulmane au début du XII^e siècle. Le traité d'Ibn 'Abdūn sur la vie urbaine et les corps de métiers*, Maisonneuve et Larose, Paris, 2001 (nouv. éd.) à la page 110 « [157] Un juif ne doit pas égorger d'animal de boucherie pour un Musulman. Les juifs recevront l'ordre d'ouvrir des boucheries qui leur sont particulières » ; ou bien dans le traité de *ḥisba* de 'Umar al-Garsīfī, le texte suivant « On doit interdire aux musulmans d'acheter intentionnellement de la viande dans les boucheries des tributaires (*ahl al-dhimma*). Mālik le déclare blâmable et Umar – que Dieu l'agrée! – a ordonné qu'on les expulse des marchés tenus par les musulmans. Ibn Ḥabīb a dit : « il n'y a pas de mal à ce qu'ils aient une boucherie à part dans le marché ; on doit les empêcher de vendre aux musulmans ». Le musulman qui achète de la viande chez eux ne verra pas son achat annulé et il est cependant un homme blâmable », voir ARIE, R., « Traduction annotée et commentée des traités de *ḥisba* d'Ibn 'abd al-Ra'ūf et de 'Umar al-Garsīfī, in *Hespéris Tamuda* 1 (1960), 5-38,199-214,349-375 (ici p.206).

l'initiative ? Il a dit : Non, par Dieu, je ne pense pas (*lā arā*) qu'il faille faire cela⁴² ».

Ibn Rušd souscrit à cet avis, citant le verset 6 de la sourate 5 (al-Mā'ida, La table servie) « *wa ṭa'āmu llaḍīna utū l-Kitāb ḥillun lakum* »⁴³. Cependant, il déconseille (*lā yanbaġī*) de laisser les Gens du Livre prendre l'initiative du sacrifice. Car s'il est autorisé au musulman de consommer leurs sacrifices, l'inverse l'est encore plus. Et l'auteur d'ajouter « s'ils veulent s'obliger certaines choses en matière religieuse et se distinguer (*maziyya*) de nous en ne consommant pas notre viande, alors nous devons pas les laisser sacrifier ce que nous possédons, car l'Islam domine et il ne saurait être dominé (*al-islām ya'lū wa lā yu'lā 'alay-hi*) »⁴⁴.

Puis, à la suite de cela, il rappelle la *mas'ala* numéro 3⁴⁵ « Cas du musulman et du *kitābī* possédant une bête en commun », arguant que c'est ce qu'a soutenu Mālik dans le *rasm ḥalafa au samā'* d'Ibn al-Qāsim du *Kitāb al-dabā'iḥ wa l-ṣayd*⁴⁶. Pour le *qāḍī*, le musulman devra défendre (*yanbaġī an yuqāwima-hu*) au scripturaire de sacrifier l'animal. Cependant, s'il arrivait à la sacrifier, la consommation en serait licite, mais quelle mauvaise action (*bi'sa mā ṣana'a*)⁴⁷.

Il se réfère ici à l'avis d'Ibn Abī Ḥāzim au *samā'* d'Ašhab du *Kitāb al-dabā'iḥ*⁴⁸. Néanmoins, il a aussi dit – Ibn Abī Ḥāzim – au *samā'* de Yahyā⁴⁹ « je n'aime pas (*lā uḥibbu*) qu'elle soit mangée ». Pour plus de détail, on se reportera à la *mas'ala* 2 « Chasseurs musulman et chrétien »⁵⁰.

7) Consommara-t-on un mouton sacrifié par un juif, ainsi que sa graisse⁵¹ ?

« Ibn al-Qāsim a été interrogé au sujet du mouton (*shah*) qu'un juif aurait sacrifié et que celui-ci considérerait comme illicite pour lui. Est-il licite pour le musulman d'en manger ? Il a dit : Mālik a dit 'cela m'est détestable (*akrahu*), mais [cette viande] n'est pas illicite'. On lui demanda : Et la graisse (*ṣaḥm*) ? Il dit : La graisse aussi, ou peut-être encore plus détestable. Ibn al-Qāsim a dit : Il ne me plaît pas

42 *Bayān* III p. 352. Cf. Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ġarb, 1999, IV pp. 365-369.

43 Trad. « Vous est permise la nourriture des Gens du Livre ». Pour un commentaire juridique très instructif de ce verset, on se reportera à Raġrāġī, *Manāḥiġ al-taḥṣil wa natā'iġ laṭā'if al-ta'wīl fī ṣarḥ al-Mudawwana wa ḥall muškilāti-hā*, Ibn Ḥazm, Beyrouth, 2007, III pp. 232-240.

44 *Bayān* III p. 353.

45 Cf. *supra*.

46 *Bayān* III pp. 289-289.

47 *Bayān* III p. 353.

48 *Bayān* III p. 285.

49 *Bayān* III p. 320.

50 Cf. *supra*.

51 Sur ce sujet, voir aussi Burzulī, *Fatāwā al-Burzulī: ġāmi' masā'il al-aḥkām li-mā nazala min al-qaḍāyā bi-al-muftīn wa-al-ḥukkām*, Dār al-ġarb, Beyrouth, 2002, pp. 633.

(*lā yu'ğibunī*) qu'on la mange, mais je ne considère pas cela comme interdit (*ḥarām*). Ibn Nāfi' : Il n'y a pas de mal (*lā ba'sa*) à cela et pour moi il n'y a pas de caractère détestable (*karāhiyya*), [je considère] cela comme leur nourriture. Quant à lui, Ibn Kināna a interdit (*nahā*) d'en consommer⁵² ».

Dans le cas du mouton qu'un juif sacrifierait et qu'il considérerait illicite pour lui, Ibn Rušd renvoie en premier lieu à la *Mudawwana*⁵³ où Ibn al-Qāsim, comme Ibn Kināna ici, interdit la consommation de cette viande⁵⁴. Si nous ajoutons à ce premier avis (interdiction), celui de Mālik (détestable, *makrūh*) et celui d'Ibn Nāfi' (autorisation, *lā ba's*), nous arrivons ainsi à un total de trois avis (*aqwāl*) pour cette *mas'ala*. Toutefois, selon notre auteur, nous avons deux avis, puisque la *karāha* est à classer dans la catégorie « autorisée » (*ğā'iz*). Cependant, certains juristes, et parmi eux Ašhab, distinguent la graisse (*šaḥm*) de ce qu'ils se sont interdit à eux-mêmes, sans que cela ne soit interdit (*muḥarraman*) pour eux dans la Torah. Aussi, la divergence ayant cours entre les *fuqahā'* (juristes) est-elle liée à l'interprétation du verset 5 de la sourate al-Mā'ida⁵⁵. Doit-on comprendre du mot *ṭa'ām*, leurs sacrifices (*dabā'iḥ*) ou bien leurs nourritures (*mā ya'kulūn*) ?

Les savants qui sont enclins à suivre le premier avis (sacrifices), autorisent la consommation de la graisse, tout comme ils autorisent la consommation de

⁵² *Bayān* III p. 366. A ce sujet, voir par exemple Bagdādī, 'Abd al-Wahhāb, *al-Ma'ūna 'alā maḏhab 'ālim al-madīna*, La Mekke, Maktaba Nizār Mustafā l-Bāz, 1999, I p. 466.

⁵³ Cf. Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997, I p. 544-545.

⁵⁴ A rapprocher du texte suivant « Dans la *Wāḍiḥa* d'Ibn Ḥabīb, Muṭaffif et Ibn al-Mājishūn ont dit que si la viande que ce musulman leur a achetée est de la catégorie des viandes que les tributaires ne consomment pas, telles que le *ṭarīf* (toute bête de boucherie malade ou égorgée contrairement aux rites musulmans) et les choses du même genre, l'achat en est annulé ; il en sera de même pour la graisse... Dans la *Wāḍiḥa*, il est dit : « Quant aux animaux de boucherie que les chrétiens ont immolés pour leurs églises ou bien au nom du Messie ou de la Croix ou encore pour un motif du même genre, cela est conforme à la parole de Dieu Très Haut : « Ce qui a été consacré à un autre que Dieu » (Coran 2:168,52). Cela est désapprouvé chez nous, mais n'est pas interdit, car Dieu Très Haut a déclaré licites pour nous les bêtes de boucherie abattues par les chrétiens – or, Dieu est Très savant pour ce qu'ils disent et pensent – également ce qu'ils ont immolé pour leurs fêtes, du fait de leur égarement. Il vaut mieux s'abstenir : en consommer serait une façon de glorifier leur incrédulité. Mālik et ses disciples n'ont cessé de blâmer cela. On a questionné Mālik – que la miséricorde de Dieu soit sur lui – au sujet des aliments que les chrétiens préparent au nom de leurs morts et qu'ils donnent en aumône ; il a répondu : « il ne convient pas qu'un musulman en prenne ou en consomme, car les chrétiens les ont faits dans le but de glorifier leur incrédulité ». A propos d'un chrétien qui avait stipulé par testament qu'une partie de ses biens serait vendue en faveur de l'Église, Ibn al-Qāsim a dit qu'il n'est pas licite pour un musulman de les acheter ; celui qui les achète est un mauvais musulman », cf. ARIE, R. « Traduction annotée et commentée des traités de hisba d'Ibn 'abd al-Ra'ūf et de 'Umar al-Garsīfī, in *Hespéris Tamuda* 1 (1960), 5-38, 199-214, 349-375 (ici p.206-207). Outre ce texte, on consultera aussi la *fatwā* d'al-Suyūrī concernant la *ṭarīfa* des juifs, cf. Wanšarīsī, *al-Mi'yār*, Beyrouth, Dār al-ğarb, 1981, II p. 29. Voir aussi Ḥalīl Ibn Ishāq, *al-Tawḍīḥ fi šarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥāğib*, Najeewbawaih, Dublin, 2008, III p. 221.

⁵⁵ Cinquième sourate du Coran.

la viande que les juifs s'interdiraient après sacrifice, la considérant corrompue (*fāsīdan*). Car tout cela fait partie de la bête sacrifiée, et on ne saurait sacrifier une partie de l'animal sans en sacrifier le reste⁵⁶.

Quant à la seconde interprétation, celle-ci interdit de consommer la graisse, puisque Dieu en a interdit la consommation dans la Torah, comme cela est mentionné dans le Coran⁵⁷. Néanmoins, les tenants de cette exégèse divergent sur la licéité de la viande que les juifs s'interdiraient après sacrifice, la trouvant corrompue (*fāsīdan*). Devra-t-on la considérer égale à la graisse qu'ils s'interdisent, ou non ?

En résumé, selon la première interprétation, on consommera la graisse et la viande. Et selon la seconde exégèse, on interdira la graisse, mais il y a divergence au sujet de la viande.

Ibn Rušd ajoute que si Mālik considère la consommation de la graisse comme pis que celle de la viande, c'est qu'un des principes de base du *maḏhab* de Mālik est *murā'āt al-ḥilāf*⁵⁸, la prise en considération des divergences. C'est-à-dire que plus la divergence en matière de licéité (*iḡāza*) est importante, alors plus fort en est la *karāha*.

III- Offrande⁵⁹ (*hady*) et oblation⁶⁰ (*uḏḥiyya*)

8) Offrande (*hady*) sacrifiée par un *kitābī*

Ici, ce n'est pas dans le texte de la '*Uṭbiyya* que se trouvent des informations relatives aux Gens du Livre, mais c'est dans le commentaire du Qadī que nous retrouvons la mention du chrétien et du juif. En effet, l'auteur nous explique

⁵⁶ Cf. *Bayān* III pp. 366-367 « Cette interprétation (*ta'wīl*) se trouve étayée par ce qui est rapporté du Prophète lors de la conquête de Ḥaybar. On raconte qu'un homme trouva dans quelques forteresses (*ḥuṣūn*) de Ḥaybar des récipients (*ḡirāb*) pleins de graisse. Le responsable des butins de guerre (*ṣāḥib al-maḡānim*) le regarda et les lui enleva. Le Prophète, lui dit alors 'laisse-lui ses récipients afin qu'il les apporte à ses compagnons' ».

⁵⁷ Cf. Coran sourate 6 (al-An'ām, Le bétail) verset 146 « Aux Juifs, Nous avons interdit toute bête à ongle unique. Des bovins et des ovins, Nous leur avons interdit les graisses... ».

⁵⁸ Sur cette règle d'*uṣūl al-fiqh* voir Maššāṭ, *al-ḡawāhir al-ṭamīna fī bayān adilla 'ālim al-madīna*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1990 (2^e éd.), pp. 235-242.

⁵⁹ Pour les manques dans les pratiques du pèlerinage et de la '*umra*, outre la *fidya* (expiation simple), et le *ḡazā'* (compensation), il y a le *hady*, traduit parfois par « sacrifice expiatoire ». Contrairement aux deux précédentes désignations expiatoires, ou le choix est laissé au fidèle, cette dernière expiation a une gradation pénale fixée. L'expiation sacrificatoire consiste dans le sacrifice d'un chameau, et à défaut de chameau, d'un bœuf. Et à défaut de l'un et de l'autre, d'un animal de menu bétail, mais surtout du mouton.

⁶⁰ Appelée aussi « oblation sacrificatoire ». Il est d'obligation imitative (*sunna*), pour tout musulman libre qui n'est pas en pèlerinage, de faire le jour de la « grande fête » ('*īd al-kabīr*), ou pendant les deux jours qui suivent, selon que les ressources du fidèle le lui permettent, une oblation sacrificatoire. Les animaux immolables sont : le mouton ou la brebis au delà d'un an accompli ; la chèvre ou le bouc au delà d'un an accompli ; la vache ou le bœuf au delà de trois

qu'il est préférable (*istahabba*) pour Mālik que le musulman immole (*naḥr*)⁶¹ son offrande (*hady*) et égorge (*ḍabḥ*) son oblation (*ḍaḥiyya*) de ses mains⁶², par humilité devant Dieu et afin de suivre le Prophète. Néanmoins, Mālik autorise que l'on enjoigne une personne de le faire à sa place. Ibn 'Abd al-Ḥakam rapporte dans son *Muḥtaṣar*⁶³ que cela n'est pas valable, mais que lui est plutôt d'avis contraire. De même, si un chrétien ou un juif sacrifiait l'offrande à la place du musulman, cela ne serait pas acceptable, sauf pour Aṣḥab⁶⁴.

9) Nourrice chrétienne et oblation⁶⁵

« Mālik a été interrogé au sujet de la nourrice (*zi'r*) chrétienne [au service] d'un homme qui sacrifierait une bête (*yudḥī*), et qu'elle irait voir le jour du sacrifice (*naḥr*) afin de prendre la fourrure de la bête sacrifiée (*udḥiyya*) pour son fils [adoptif]. Il a dit : Il n'y a pas de mal (*lā ba's*) à ce qu'il lui donne la fourrure et qu'il la nourrisse de cette viande. Ibn al-Qāsim a dit que Mālik est revenu [sur cet avis], disant qu'il n'y a aucun bien [à faire cela]. Le premier de ces avis m'est préférable (Ibn al-Qāsim)⁶⁶ ».

Selon Ibn Ruṣd, s'il y a deux avis, c'est tout simplement qu'on devra savoir si cette femme est à la charge (*'iyāl*) de cet homme ou non. Si elle est à sa charge ou arrive au moment du repas, il n'y a pas de mal à lui donner de cette viande à manger. Et il n'y a aucune divergence à ce sujet. En revanche, Mālik déconseille d'offrir de cette viande à cette femme, si elle n'est pas à la charge de cet homme, et il préconise qu'elle s'en aille avec celle-ci (viande). Relevons par ailleurs, comme le souligne l'auteur, que cela contredit l'interprétation (*ta'wīl*) proposée par Ibn Ḥabīb. Ce dernier, considérant qu'il n'y a pas de divergence dans les propos de Mālik, explicite les propos du maître (Mālik) de la manière

ans accomplis ; le chameau au delà de cinq ans accomplis. Voir Ḥalīl Ibn Iṣḥāq, *al-Tawḍīḥ fī ṣarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥājjib*, Najeebwaiḥ, Dublin, 2008, III p. 248.

⁶¹ Spécifique aux camélidés, le *naḥr* se pratique en enfonçant une lame dans la fossette susternale, après avoir entravé l'une des pattes antérieures de l'animal.

⁶² Voir Baḡdādī, 'Abd al-Wahhāb, *al-Ma'ūna 'alā maḍhab 'ālim al-madīna*, La Mekke, Maktaba Nizār Mustafā l-Bāz, 1999, I p. 439 ; Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1999, IV p. 320 ; Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997, I p. 544.

⁶³ Ibn 'Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, Najeebwaiḥ, Dublin, 2011, p. 170.

⁶⁴ *Bayān* III p. 281.

Sur ce sujet voir aussi Ibn Ṣās, *'Iqd al-ḡawāhir al-tamīna fī maḍhab 'ālim al-madīna*, 3 vol., Beyrouth, Dār al-ḡarb al-islāmī, 1995, I p. 563 ; Ibn 'Abd al-Barr, *al-Kāfi fī fiqh Ahl al-Madīna*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1992 p. 245 ; Ḥalīl Ibn Iṣḥāq, *al-Tawḍīḥ fī ṣarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥājjib*, Najeebwaiḥ, Dublin, 2008, III p. 272.

⁶⁵ A rapprocher de ce que rapporte Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1999, IV pp. 322-323. Dans la version qu'il transmet de la *'Utbiyya* Ibn Abī Zayd ajoute qu'il est aussi possible d'offrir de cette viande à son voisin chrétien.

⁶⁶ *Bayān* III p. 342.

suivante : « il est déconseillé (*karīha*)⁶⁷ de leur envoyer [de la nourriture] s'ils ne sont pas à sa charge, mais cela est licite s'ils le sont (à sa charge) »⁶⁸.

10) Offrir de son oblation à ses voisins tributaires⁶⁹ (*ahl al-dimma*)

« On a interrogé Mālik : les musulmans (*ahl al-islām*) peuvent-ils offrir de leurs sacrifices (*ḍahāyā*) à leurs voisins tributaires (*ahl al-dimma*) ? Il n'y a pas de mal (*lā ba's*) à cela. Cependant, il est revenu sur ses propos et a dit à plus d'une reprise : il ne s'y trouve aucun bien (*lā ḥayra fī-hi*)⁷⁰ ».

Ici, Ibn Rušd n'apporte pas de commentaire à cette *mas'ala*. Ce cas-là est à rapprocher du précédent.

11) Nourrir le chrétien de son oblation⁷¹

« On a demandé à Mālik s'il est possible de nourrir le chrétien avec la *ḍahīyya*. D'autres que lui ont dit : cela m'est préférable (*aḥabbu ilayya*). Ibn al-Qāsim a dit : cela ne me plaît pas⁷² ».

Dans son commentaire Ibn Rušd nous invite à associer cette *mas'ala* aux deux précédentes.

12) Pourra-t-on offrir de l'oblation (*ḍahīyya*) et de la 'aqīqa à un non-musulman ?⁷³

« Je l'ai interrogé au sujet de la bête à immoler pour la fête du sacrifice (*al-ḍahīyya*) et pour la naissance de l'enfant ('*aqīqa*); pourra-t-on en donner à manger à un chrétien, ou à un autre non-musulman ? Il a dit : Je n'ai pas entendu

⁶⁷ Dans les *Nawādir* ou bien le *Tawḍīh*, nous avons *lā yağūz* à la place de ce mot. Cf. les références infra.

⁶⁸ *Bayān* III p. 342.

Dans le *Tawḍīh*, il est dit qu'Ibn al-Qāsim considère que le musulman n'offrira pas de son oblation à un *kāfir*, dans la mesure où celle-ci est une *qurba* (bonne œuvre accomplie afin de se rapprocher de Dieu). Mālik permet (*taḥfīf*) d'en offrir au *ḍimmī*, mais pas aux autres *kuffār* comme le *mağūsī* par exemple. Ibn Ḥabīb, considère que cet avis de Mālik concerne les personnes à charge. Muṭarrif, Ibn al-Qāsim, Ibn al-Māğīšūn et Aṣḥāğ partagent cet avis (licite mais déconseillé). À l'inverse de ces derniers Ibn Rušd place la divergence (*ḥilāf*) des avis de Mālik, *karāha* et *ibāha* (autorisation), au niveau de l'envoi (*ba't*). Pour lui, offrir de cette viande à un membre de sa famille, à un proche ou à un invité ne souffre aucune divergence. Cela est licite. Pour Ibn Rušd, c'est sur la question de l'envoi que porte la divergence. Voir Ḥalīl Ibn Ishāq, *al-Tawḍīh fī šarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥāğīb*, Najeebawaih, Dublin, 2008, III p. 274.

⁶⁹ Cf. Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ğarb, 1999, IV pp. 322-323.

⁷⁰ *Bayān* III pp. 343-344.

⁷¹ Cf. Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ğarb, 1999, IV pp. 322-323

⁷² *Bayān* III p. 345.

⁷³ Voir Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ğarb, 1999, IV pp. 322-323

cela, et il est préférable (*aḥabbu*) pour moi de ne pas leur en donner à manger⁷⁴ ».

Pour l'exégèse de ce cas, Ibn Rušd renvoie au *rasm sanna rasūlu- Llāh* du *samā'* d'Ibn al-Qāsim⁷⁵. Voir *supra* la neuvième mas'ala « nourrice chrétienne et oblation ».⁷⁶

IV- Fêtes et églises

13) Sacrifices pour les fêtes et les églises des *ahl al-kitāb*⁷⁷

« Mālik : Je n'aime pas (*lā uhibbu*) manger ce que les Gens du Livre (*ahl al-kitāb*) sacrifient (*dabaḥa*) et préparent pour leurs fêtes (*a'yād*) et leurs lieux de cultes (*kanā'is*). Cependant, je ne considère pas cela comme interdit (*lastu arā-hu ḥarāman*). Ibn al-Qāsim : Il ne me plaît pas de consommer cela. 'Isā : Je n'y vois pas de mal (*lā arā bihi ba'san*), de même pour Ibn Wahb. Saḥnūn : Tout ce qu'ils sacrifient (*dabaḥū*) pour leurs fêtes est illicite à consommer (*lā yaḥillu aklu-hu*) et ce qu'ils sacrifient pour eux (*li-anfusi-him*) est autorisé (*lā ba'sa bi-hi*)⁷⁸ ».

Ibn Rušd nous informe que Mālik considère comme détestable (*kariha*) ce que les Gens du Livre sacrifient pour leurs fêtes et leurs lieux de cultes. Selon lui (Mālik), cela est assimilable (*muḍāḥiyyan*) au verset 145 de la sourate 6 (al-An'ām, Les bestiaux) : « *aw fisqan uḥilla li-ḡayri Llāh bi-hi* »⁷⁹. Cependant, il n'en interdit pas (*lam yuḥarrim-hu*) la consommation, car il ne considère pas que le verset comprenne ce genre de sacrifices, mais plutôt que cela y ressemble seulement. Selon lui, le verset s'applique à ce que les Gens du Livre sacrifient pour leurs dieux et qu'ils ne consomment pas. De son côté, Saḥnūn considère que le verset comprend aussi ce type de sacrifice, et pour cela il interdit (*ḥarrama-hu*) au musulman de s'en nourrir.

⁷⁴ Bayān III p. 355.

⁷⁵ Bayān III p. 342.

⁷⁶ Citons aussi à ce sujet la mas'ala suivante, Bayān III p. 371, concernant l'immolation en terre non-musulmane : « Ibn al-Qāsim a interrogé Mālik au sujet des musulmans qui s'en iraient en expédition (*ḡuzāt*) d'été (*ṣā'ifa*) en terres byzantines (*arḍ al-rūm*). Puis, parce que le moment arriverait, devraient immoler la bête pour la fête du sacrifice. Devront-ils sacrifier de leurs moutons (aux byzantins) ? Il dit : Il n'y a pas de mal (*lā ba's*) à cela ».

Ibn Rušd confirme l'avis de Mālik. Selon lui, les soldats (*ḡuzāt*) sont en droit de se nourrir sur les terres ennemies (*arḍ al-'adū*) et d'y sacrifier des ovins (*ḡanam*), sans considérer cela comme des butins de guerre (*maḡnam*) qu'ils auront à apporter au responsable du butin (*ṣāḥib al-maḡnam*).

⁷⁷ Cf. *Ḍaḥīra* IV pp. 122-124 ; Ibn Qudāma, *al-Muḡnī*, Dār 'ālām al-kutub, Riyadh, 1997 (3^e éd.), XIII pp. 294-295 ; Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1999, IV pp. 365-369 ; Saḥnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmīyya, 1997, I p. 544 ; Ḥalīl Ibn Ishāq, *al-Tawḏīḥ fī ṣarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥāḡib*, Najeebawaih, Dublin, 2008, III p. 221.

⁷⁸ Bayān III p. 272.

⁷⁹ Trad. « ou ce qui par perversité a été sacrifié à autre qu'Allāh ».

Et l'auteur d'ajouter que d'autres juristes en autorisent la consommation, se basant sur le verset 5 de la sourate 5 (al-Mā'ida, La table servie) « *wa ṭa'āmu llaḍīna utū l-kitāb ḥillun lakum* »⁸⁰. Aussi, pour plus de détails, Ibn Rušd renvoie-t-il au *samā'* de 'Abd al-Mālik du *Kitāb al-ḍahāyā*⁸¹. Voir *infra* la *mas'ala* numéro 15 « animaux sacrifiés pour les églises ».

14) Vente et location de bêtes lors des fêtes chrétiennes⁸²

« Mālik, qui a été interrogé au sujet de la vente de l'ovin ou du caprin (*ḡazara*) au chrétien, et en sachant qu'il l'achète en vue de le sacrifier pour leurs fêtes dans leurs églises, déteste cela (*kariha*). Il lui a été dit : Leur louera-t-on des montures (*dawāb*) et des embarcations (*sufun*) pour se rendre à leurs fêtes ? Il a dit : Qu'il s'en éloigne (*yaḡtanibu*) m'est préférable (*aḡabbu ilayya*). Ibn al-Qāsim a été interrogé quant au fait de leur louer quelque chose. Il a dit : Je sais que cela n'est pas interdit, mais il m'est préférable (*aḡabbu ilayya*) que cela soit délaissé⁸³ ».

Pour Ibn Rušd cela est *makrūh* et non *ḡarām*. Car la loi musulmane (*ṣar'*) autorise de pratiquer avec les chrétiens la vente (*bay'*), les achats (*ištirā'*), le commerce (*tiḡāra*), ainsi que le pacte de *ḍimma* qui comprend la pratique de leurs lois et de leurs fêtes. Cependant, si cela est licite, Ibn Rušd considère cela *makrūh*, car selon lui le musulman n'a pas à les soutenir (*'awnan*) dans leurs pratiques, et c'est pour cette même raison que Mālik considère, lui aussi, cela *makrūh*. Néanmoins, dans une autre version (*riwāya*), Mālik autorise (*iḡāza*) cela, considérant qu'ils ne sont pas concernés par les lois musulmanes (*ḡayr muḡāṭabīn bi-l-ṣarā'i'*). A l'inverse, si l'on considère que la loi musulmane (*ṣarā'i'*) leur est aussi adressée, alors cela devient *makrūh*. Cette divergence est aussi mentionnée au *samā'* de Saḡnūn du *Kitāb al-sulṭān*⁸⁴. Selon Ibn Rušd, s'ils (les Gens du Livre) surenchérisaient et offraient plus que le prix initial de la bête ou de la location de celle-ci pour leurs fêtes, alors il sera préférable (*istiḡbāban*) d'offrir en aumône l'excédent (*zā'id*) versé, selon l'avis qui considère que cela est *makrūh*.

15) Animaux sacrifiés pour les « églises »⁸⁵

« Je l'ai interrogé au sujet des bêtes sacrifiées pour les 'églises' (*kanā'is*). Il m'a dit : Il n'y a pas de mal (*lā ba's*) à en manger⁸⁶ ».

⁸⁰ Trad. « Vous est permise la nourriture des Gens du Livre ».

⁸¹ *Bayān* III p. 378.

⁸² Cf. *Ḍaḡīra* IV pp. 122-124.

⁸³ *Bayān* III p. 276.

⁸⁴ *Bayān* IX pp. 394-396.

⁸⁵ Cf. *Ḍaḡīra* IV pp. 122-124.

Nous entendons ici par le mot « église », les lieux de cultes juifs et chrétiens.

⁸⁶ *Bayān* III p. 378.

Comme le rappelle Ibn Rušd, dans la *Mudawwana*⁸⁷, Mālik, considère comme détestable de consommer « des bêtes sacrifiées pour leurs fêtes (*a'yād*) et leurs 'églises' (*kanā'is*) », et cela, en vertu du verset 145 de la sourate 6 (al-An'ām, Les bestiaux) « *aw fisqan uhillā li-ğayri Llāh bi-hi* »⁸⁸.

Selon Ašhab, puisque les Gens du Livre consomment ce qu'ils ont sacrifiés (*dabaḥū*) pour leurs églises, il est donc obligatoire (*wağaba*) que cela soit licite (*ḥillan*) pour le musulman, car Dieu a dit « *wa ʿaʿāmu llaḏīna utū l-kitāb ḥillun la-kum* »⁸⁹ (al-Mā'ida, La table servie verset 6).

Pour Ibn Rušd, on conférera (*ta'wīl*) au verset 145 de la sourate 6 (al-An'ām, Les bestiaux), « *aw fisqan uhillā li-ğayri Llāh bi-hi* »⁹⁰, le sens de ce qu'ils ont sacrifié pour leurs idoles en vue de s'en rapprocher, mais sans consommer la chair de celle-ci. Ainsi, pour le grand Qādī, la consommation de cette viande est illicite (*ḥarām*) pour les musulmans.

V- Fromage⁹¹

16) Fromage, beurre, huile et ustensiles des *mağūs*⁹²

« Ibn al-Qāsim : J'ai entendu Mālik dire 'je déteste (*akrah*) le fromage des *mağūs* en raison de ce qu'ils y incorporent comme presure de *mayta*⁹³. Quant au beurre (*samn*) et à l'huile (*zayt*), je n'y vois pas de mal (*lā arā bi-hi ba'san*) si leurs ustensiles⁹⁴ (*āniya*) sont purs. S'ils étaient impurs, on ne devrait alors pas en manger.

⁸⁷ Voir *Mudawwana* I p. 544.

⁸⁸ Trad. « ou ce qui par perversité a été sacrifié à autre qu'Allah ».

⁸⁹ Trad. « Vous est permise la nourriture des Gens du Livre... ».

⁹⁰ Trad. « ou ce qui par perversité a été sacrifié à autre qu'Allah ».

⁹¹ Sur ce sujet, on se reportera à la très longue *fatwā* d'Abū Bakr al-Ṭurṭūšī, *Risāla fī taḥrīm al-ğubn al-rūmī wa Kitāb taḥrīm al-ğinā' wa l-samā'*, Dār al-ğarb al-islāmī, Beyrouth, 1997.

J'ai par ailleurs présenté une communication « Sur le caractère illicite de certains fromages importés des territoires byzantins ou chrétiens : étude de la *fatwā* *Risāla fī taḥrīm al-ğubn al-rūmī d'al-Ṭurṭūšī* (m. 520/1126) », dans le cadre d'une journée d'études « Nourritures et interdits entre juifs, chrétiens et musulmans au Moyen-âge », à la MSH Ange-Guépin de Nantes (6 février 2012). J'espère publier prochainement un article sur ce sujet.

Voir aussi ARIE, R. « Traduction annotée et commentée des traités de ḥisba d'Ibn 'Abd al-Ra'ūf et de 'Umar al-Garsīfī », in *Hesperis Tamuda* 1 (1960), 5-38, 199-214, 349-375 (ici p. 349) et Ḥalīl Ibn Iṣḥāq, *al-Tawḏīḥ fī šarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥāğib*, Najeebwaiḥ, Dublin, 2008, III p. 222.

⁹² Cf. Ibn 'Abd al-Barr, *al-Kāfī fī fiqh Ahl al-madīna*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmīyya, 1992, p. 251; Ḥalīl Ibn Iṣḥāq, *al-Tawḏīḥ fī šarḥ al-Muḥtaṣar al-far'ī li-bn al-Ḥāğib*, Najeebwaiḥ, Dublin, 2008, III p. 222; Cook, M., « Magian cheese : an archaic problem in Islamic law », in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, 47, No. 3, 1984, pp. 449-467.

⁹³ Littéralement, le terme *mayta* pourrait être traduit par « charogne ». Cependant, le terme recouvrant une multitude de « signifiés » en langue arabe, nous avons pris le parti de garder le mot en langue originale. On doit à la compétence de M. H. Benkheira un article très renseigné sur ce sujet, cf. « Chairs illicites en islām. Essai d'interprétation anthropologique de la notion de *mayta* », *Studia Islamica*, 1996, n° 84, pp. 5-33.

⁹⁴ Sur les ustensiles des non-musulmans, voir par exemple *Ḍaḥīra* IV pp. 107-108.

Si tu doutes quant à la pureté de leurs ustensiles et qu'ils mangent la *mayta*, je n'aime pas cela⁹⁵ ».

Selon les mots d'Ibn Rušd « il ne se trouve aucun bien (*lā khayra*) dans le fromage des *mağūs*. Ils y incorporent de la présure (*anāfiḥ*) provenant de leurs sacrifices (*dabā'ihi-him*) qui ne sont pas licites (*lā taḥillu*) pour nous ». Cependant, il estime que Mālik exagère un peu en utilisant le mot « *akrah* ». Puis il ajoute qu'Abū Mūsā l-Aš'ārī écrivit à 'Umar b. l-Ḥaṭṭāb, lui mentionnant que lorsque les *mağūs* virent que les musulmans n'achetaient pas de leur fromage, mais qu'ils l'achetaient aux chrétiens, ils se mirent alors à « frapper » des croix sur leur fromage, à l'imitation des *ahl al-kitāb*, afin que l'on achète leurs fromages. 'Umar écrivit à Abū Mūsā « ne mangez pas ce qui vous paraît être de leur facture. Mais si cela n'est pas évident pour vous⁹⁶ (*mā lam yatabayyan*), mangez-en, et ne vous interdisez pas ce que Dieu vous a rendu licite ».

Pour Ibn Ḥabīb, 'Umar, Ibn Mas'ūd et Ibn 'Abbās se sont montrés scrupuleux en s'autorisant à eux-mêmes (*fī ḥāṣṣati anfusi-him*) de consommer seulement les fromages dont ils étaient assurés que la fabrication en fût assurée par des musulmans ou des *ahl al-kitāb*, craignant que ce fromage ait pu être produit par des *mağūs*. Cependant, Ibn Rušd précise qu'ils ne l'ont pas complètement autorisé (*yaftaw bi-hi*) aux musulmans, ni interdit. Pour cela, il sera bon de suivre cet avis dans les territoires où se trouvent des *mağūs* et des *ahl al-kitāb*. Quant au beurre et à l'huile, comme il a été dit, le musulman aura toute la latitude d'en consommer, sauf si l'on est assuré que leurs ustensiles portent des traces d'impuretés (*nağāsa*). Si l'on doute de la pureté de ces ustensiles, alors le scrupule (*wara'*) sera de préférable (*afḍal*).

17) Fromage des *rūm*

« Mālik a été interrogé au sujet du fromage byzantin (*ğubn al-rūm*) se trouvant dans leurs demeures. Il a dit : Je ne souhaite pas (*mā uḥibbu*) interdire (*an uḥarrima*) quelque chose de licite (*ḥalālān*). Mais il n'y a pas de mal (*lā ba's*) à ce qu'un homme déteste cela (*yakrahu*) en son *for* intérieur. Ignorant son statut juridique (*fa-lā adrī mā ḥaḳīqata-hu*)⁹⁷, je ne peux l'interdire aux gens. On a dit qu'ils y incorporent de la présure (*anfiḥa*) de porc, et ce sont des chrétiens. Je

⁹⁵ *Bayān* III p. 271.

Sur les produits laitiers et sur l'hygiène des récipients devant les contenir à l'époque d'Ibn Rušd, pour la ville de Séville, cf. les textes 105, 106 et 118 dans Lévi-Provençal, E., *Séville musulmane au début du XII^e siècle. Le traité d'Ibn 'Abdūn sur la vie urbaine et les corps de métiers*, Maisonneuve et Larose, Paris, 2001 (nouv. éd.) ou ARIE, R. « Traduction annotée et commentée des traités de ḥisba d'Ibn 'Abd al-Ra'ūf et de 'Umar al-Garsīfī », in *Hesperis Tamuda* 1 (1960), 5-38, 199-214, 349-375 (ici les pages 203 et 204).

⁹⁶ C'est-à-dire, de déterminer l'origine de ce fromage.

⁹⁷ Après avoir longuement hésité quant à la traduction de ce passage, j'ai fini par trouver le sens de celle-ci dans la *Ḍaḥīra* d'al-Qarāfī I p. 183 « *wa mā adrī mā ḥaḳīqata-hu, ay mā l-murād bi-hi min al-ḥukm* ».

ne souhaite pas interdire quelque chose de licite. Mais qu'un homme se garde de cela en son *for* intérieur, je ne vois pas de mal à cela⁹⁸ ».

Comme le souligne Ibn Rušd, Mālik accepte que le musulman puisse considérer cela comme détestable, mais seulement en son *for* intérieur (*fi ḥāṣṣati nafsi-hi*), s'il apprenait qu'on y ajoute de la présure de porc. Cependant, s'il n'en n'était pas tenu informé, il n'aurait pas à procéder à des recherches⁹⁹, car Dieu a autorisé la nourriture des Gens du Livre au verset 6 de la sourate 5 (al-Mā'ida, La table servie) « *wa ṭa'āmu llaḍīna utū l-Kitāb ḥillun lakum* ».

Ibn Rušd ajoute que le musulman pourra consommer leurs aliments tant qu'il ne s'y trouve pas d'impuretés (*naǧāsa*). Mais si l'on craignait cela en raison de quelque chose que l'on aurait entendu à ce sujet, il serait alors préférable (*istaḥabba*) de délaisser cela (*an yatruka-hu*). Et cela est explicité par ce qu'a rapporté l'auteur de 'Umar, Ibn 'Abbās et Ibn Mas'ūd en matière de scrupule au sujet du fromage, craignant qu'il ait été fabriqué par des *maǧūs*.

18) Qadīd¹⁰⁰ et fromage des rūm

« Mālik : Je n'aime pas (*lā uḥibbu*) que l'on achète le *qadīd* des byzantins (*rūm*) ainsi que leur fromage qu'ils apportent avec eux de leur pays, comme les gens de Tripoli¹⁰¹ ».

Pour le commentaire de cette *mas'ala*, Ibn Rušd invite le lecteur à se reporter au *rasm ḥalafa allā yabī'a sil'atan sammā-hā*¹⁰².

19) Fromage d'Abyssinie

« Mālik a été interrogé au sujet du fromage abyssin (*ḥabasha*), et [nous savons que] ce sont des polythéistes (*mušrikūn*). Il a dit : Je crains (*aḥafu*) qu'ils y incorporent de la *mayta*, et moi je déteste (*akrahu*) cela¹⁰³ ».

Ibn Rušd précise que nous avons dans certaines versions « *wa su'ila 'an saman* (beurre) *al-ḥabaša* », et c'est la bonne version (*ṣaḥīḥ*), selon notre commentateur. Il ajoute que les *mušrikīn* (polythéistes), ici les abyssins, ne sont pas des *ahl al-Kitāb*, mais plutôt des adorateurs d'idoles ('*abadatu awṭān*). La consommation de leurs sacrifices (*dabā'ih*) est interdite (*muḥarrama*) aux musulmans, tout comme les sacrifices des *maǧūs*.

⁹⁸ Bayān III pp. 273-274.

⁹⁹ C'est-à-dire afin de s'assurer que ce fromage ne contient pas de présure de porc.

¹⁰⁰ Viandes découpées puis séchées au soleil.

¹⁰¹ Bayān III p. 278.

Ici bien sûr, c'est de la ville se trouvant dans l'actuel Liban qu'il est fait mention, et non la ville de Tripoli située en Lybie.

¹⁰² Bayān III pp. 273-274.

¹⁰³ Bayān III p. 283.

Il est donc interdit de consommer leur fromage, car ils y incorporent de la présure de leurs sacrifices, qui sont des *mayta*. Quant à leur beurre (*saman*), Mālik le déconseille (*kariha-hu*), de crainte (*maḥāfatan*) qu'ils n'aient mis, précédemment, de la *mayta* dans leurs ustensiles.

Conclusion

A la lecture des cinq chapitres qui ont précédé, si la focale a été placée sur le *ḥarām*¹⁰⁴ et le *makrūh*¹⁰⁵, on se rendra cependant compte que, d'un point de vue de la consommation alimentaire, les juristes malikites ont plutôt une position conciliante à l'endroit des autres communautés religieuses. Hormis le porc et les boissons enivrantes qu'il leur sera interdit de consommer, le reste des aliments sera, de manière générale, autorisé à la consommation. Autrement dit, la majeure partie de ceux-là. Dans le cas de la volaille, fût-elle étranglée par un chrétien, par exemple, et non pas sacrifiée de manière « islamique », les juristes malikites s'accordent sur la licéité de sa consommation. Selon eux, le musulman doit seulement s'en tenir au verset 5 de la sourate 5, et il ne lui est nullement demandé de rechercher la manière dont les Gens du Livre sacrifient leurs bêtes. Même si l'on aime à relever les traits discriminants entre communautés, nous ne pensons pas que ceux relevant du domaine de « la table » aient été de nature à empêcher tout contact entre communauté musulmane et Gens du Livre à Cadre aux XI^e-XII^e siècles.

Aussi, au terme de cette étude, on est en droit de s'interroger sur les objectifs de la rédaction de ces règles de droit. S'il ne nous paraît nullement hasardeux d'avancer que celles-ci participent pleinement de la fabrique des identités et de la mise en place de certaines frontières « communautaires », en revanche il apparaît que ces dernières restent très ténues en ce qui concerne la nourriture¹⁰⁶. C'est, en outre, lors de la transmission des avis des anciens maîtres qu'une partie de cette identité se réalise. Toutefois, au-delà de leur rôle identitaire, ces lois portent la norme (ou les normes) des rapports sociaux dans les espaces de contacts interconfessionnels que sont les villes. Si l'un des objectifs de notre *qādī*, Ibn Rušd, fut d'apporter son exégèse à un certain nombre de textes juridiques, ses écrits dictèrent aussi, très certainement, aux Cordouans les conduites jugées tolérables ou non en matière de « mixité » religieuse. Pour cela, on devra se garder de donner à ces textes de loi un cachet purement théorique, les situant en dehors des espaces géographique et temporel. Ce sont, en effet, en partie ces normes qui fixent les fron-

¹⁰⁴ Interdit.

¹⁰⁵ Déconseillé.

¹⁰⁶ On a trop souvent exagéré les différences entre musulmans et non-musulmans en matière alimentaire.

tières sociales. Et la pratique, elle-même, prend part aux variations de ces normes.

On pourra certainement reprocher à ce travail de s'être principalement intéressé aux *masā'il*, en omettant les *fatwās* existantes sur ce sujet. Cependant, nous invitons le lecteur à relire attentivement les notes de bas de pages où il est fait mention de la plupart de ces *fatwās* pour al-Andalus¹⁰⁷. Toutefois, ajoutons par ailleurs que si d'aucuns pensent que les avis d'Ibn Rušd ont seulement une valeur théorique, il en va alors de même pour les *fatwās*, qui en droit musulman n'ont aucune valeur exécutoire. Ce ne sont que les avis juridiques d'un savant que le fidèle peut, s'il le souhaite, suivre ou non. Aussi, on évitera d'assimiler, même si la confusion règne, *fatwā* et *qaḍā'*¹⁰⁸, qui sont deux concepts complètement différents. Cependant, si l'on pense que le contenu des ouvrages de *fatwās* et de droit normatif diffère, il suffit de comparer sur une même question ces deux types d'ouvrages. Pour Ibn Rušd, la chose est aisée, puisqu'il a écrit dans les deux domaines. En comparant ceux-là, rien ne nous laisse penser que son argumentation juridique développée dans son *Bayān* soit contraire ou différente de celle développée dans ses *fatwās*. Pour se convaincre de cela, il suffit de se reporter, par exemple, à sa *fatwā*¹⁰⁹ numéro 117¹¹⁰, qui fait suite à une question que lui posèrent certains habitants de Labla¹¹¹, située dans la province de Huelva¹¹², où il est question de la licéité ou non de la chasse et des aliments des Gens du Livre¹¹³. En suivant son argumentation, on perçoit très rapidement à quel point celle-ci est identique à celle du *Bayān*.

De même, on ne confèrera pas aux manuels de *ḥisba* une valeur plus réaliste qu'aux ouvrages de droit normatif. A la lecture de ces derniers, de façon exhaustive, il apparaît de manière très évidente un contenu majoritairement théorique et le plus souvent fait d'emprunts à la littérature normative. Encore une raison de pousser toujours un peu plus loin l'étude de ces grandes sommes juridiques « normatives ».

¹⁰⁷ Il n'y a pas de *fatwā* sur ce sujet dans les *Aḥkām al-kubrā* d'Ibn Sahl.

¹⁰⁸ Décision de justice.

¹⁰⁹ On retrouve cette même *fatwā* d'Ibn Rušd rapportée dans Burzulī, *Fatāwā al-Burzulī: ḡāmi' masā' il al-aḥkām li-mā nazala min al-qaḍāyā bi-al-muftīn wa-al-ḥukkām*, Dār al-ḡarb, Beyrouth, 2002, pp. 634-635.

¹¹⁰ Dans l'autre édition réalisée par Muḥammad al-Ḥabīb Taḡkānī, *Masā' il Abī al-Walīd ibn Rušd (al-ḡadd)*, Dār al-ā fāq al-ḡadīda, Maroc, 1992, celle-ci est numérotée 113.

¹¹¹ Appelée aujourd'hui Niebla.

¹¹² Sur la Huelva d'époque islamique, voir Alejandro Garcia Sanjuán, *La Huelva islámica, una ciudad del Occidente de al-Andalus (siglos VIII-XIII)*, Séville, Univ. de Sévilla, 2002 (Historia y Geografía, 61).

¹¹³ Ibn Rušd, *Fatāwā Ibn Rušd*, Beyrouth, Dār al-ḡarb, 1987 (au travers de la *fatwā* n° 117, Ibn Rušd discute de la licéité ou non de la chasse et des aliments des Gens du Livre).

Pour conclure, les 19 mas'ala relatives aux pratiques alimentaires étudiées ici révèlent le pluralisme normatif de l'école malikite, en matière de droit. Dans la majeure partie des questions juridiques, abordées ici, nous avons des réponses différentes apportées par les juristes. Le *Bayān*, véritable encyclopédie du malikisme, montre, une fois de plus, qu'il est une « source » à laquelle on ne se lasse pas de puiser à pleines mains.

Faute de bien connaître les auteurs (Mālik, Ibn al-Qāsim, Ašhab...) et les théories (*wāḡib*, *mustaḥabb*, *mubāḥ*, *makrūh*, *ḥarām*), on tend à sous-estimer leur valeur intrinsèque et leur autorité sur l'esprit de plusieurs générations de juristes chargés de légiférer. Ignorer la profondeur et la vitalité de l'exubérante production juridique, illustrée par des sommes comme le *Bayān*, c'est renoncer à comprendre les réactions que pouvaient avoir devant les écrits des grands maîtres, comme al-'Utbi, des commentateurs qui tentèrent de concilier leurs avis à une argumentation scripturaire et surtout rationnelle, comme c'est le cas ici pour Ibn Rušd al-ḡadd. Ce jeu de miroir casuistique (*'Utbiyya-Bayān*) livre à l'historien ce qu'il a le plus de peine à entrevoir, l'appréciation séculière qu'un juriste, Ibn Rušd, a pu avoir à l'égard des avis des grands maîtres (Mālik, Ibn al-Qāsim...) du malikisme et l'exégèse qu'il entendit conférer à ceux-là. D'ailleurs, ce livre est, avec les oppositions qu'il renferme, un miroir sincère du droit malikite à Cordoue aux XI^e-XII^e siècles. Force est de constater que chacun des grands juristes malikites, en édictant les normes, ne put les maîtriser complètement. Certains les insufflèrent (Mālik), d'autres les activèrent (Ibn al-Qāsim), les transmirent (al-'Utbi), les commentèrent (Ibn Rušd). Le travail de quatre siècles de casuistique, qui se trouve réuni ici, permet au lecteur avide de connaissances en matière de pratiques alimentaires, d'être repu jusqu'à satiété. Du moins, nous l'espérons.

Sources :

- Abādī ‘abd al-Wahhāb, *Šarḥ Bidāyat al-muğtahid wa nihāyat al-muqtašid*, Dār al-salām, Riyadh, 1995
- Bağdādī, ‘Abd al-Wahhāb, *al-Ma‘ūna ‘alā maḍhab ‘ālim al-madīna*, 3 vol., La Mekke, Maktaba Nizār Muṣṭafā l-Bāz, 1999
- , *al-Išrāf ‘alā nukat masā’il al-ḥilāf*, 6 vol., Beyrouth, Dār Ibn Ḥazm, 1999.
- , *al-Talqīn*, Beyrouth, Dār al-fikr, 2000
- , *‘Uyūn al-mağālis*, 5 vol., Maktaba al-Rušd, Riyadh, 2000
- Ibn ‘Abd al-Barr, *al-Kāfi fi fiqh Ahl al-Madīna*, Beyrouth, Dār al-kutub al-‘ilmiyya, 1992
- Ibn ‘Abd al-Ḥakam, *al-Muḥtaṣar al-kabīr*, Najeebwaih, Dublin, 2011
- Ibn Abī Zayd, *al-Nawādir wa l-ziyādāt*, 15 vol., Beyrouth, Dār al-ğarb, 1999.
- Ibn al-Ğallāb, *al-Tafrī’*, 2 vol., Beyrouth, Dār al-Ğarb, 1987
- Ibn Ğuzay, *al-Qawānīn al-fiḩhiyya*, (éd. Muḩ. B. sīdī muḩ. Moulay) s. n., s. l. n. d.
- Ibn ḩalsūn, *Kitāb al-ağhdiya*, texte établi, traduit et annoté par Suzanne Gigandet, Institut Français d’Etudes Arabes de Damas, 1996
- Ibn Manglī, *De la chasse. Commerce des grands de ce monde avec les bêtes sauvages des déserts sans onde*, Traité traduit de l’arabe et présenté par François Viré, Sindbad, Paris, 1984
- Ibn al-Mundir, *al-Ijmā’*, Maktaba l-furqān, Amman, 1999 (2è éd.)
- , *al-Išrāf*, 10 vol., Maktaba Makkah al-Tağāfiyya, Ra’s al-ḩayma, 2004
- Ibn Qayyim al-Ğawziyya, *Aḩkām Ahl al-dimma*, 3 vol., Dammām, Ramādī li-l-našr, 1997
- Ibn Qudāma, *al-Muğnī*, 15 vol., Dār ‘ālām al-kutub, Riyadh, 1997 (3è éd.)
- Ibn Rušd, *Fatāwā Ibn Rušd*, Beyrouth, Dār al-ğarb, 1987
- , *al-Bayān wa l-taḩšīl wa l-šarḩ wa l-tawğīḩ wa l-ta’līl fi masā’il al-Mustaḩraja*, 20 vol., Beyrouth, Dār al-ğarb al-islāmī, 1988
- Ibn Sāhl, *Dīwān al-aḩkām Al-kubrā*, éd. al-Nu‘a’ymī, Ryadh, 1997
- Ibn Šās, *‘Iqd al-ğawāḩir al-ṭamīna fi maḍhab ‘ālim al-madīna*, 3 vol., Beyrouth, Dār al-ğarb al-islāmī, 1995
- ḩalīl Ibn Ishāq, *al-Tawdīḩ fi šarḩ al-Muḩtaṣar al-far’ī li-bn al-ḩāğīb*, 9 vol., Najeebwaih, Dublin, 2008
- Le Noble Coran et la traduction en langue française de ses sens*, Médine, Complexe Roi Fahd pour l’impression du Noble Coran, 2000
- Lévi-Provençal, E., *Séville musulmane au début du XIIè siècle. Le traité d’Ibn ‘Abdūn sur la vie urbaine et les corps de métiers*, Maisonneuve et Larose, Paris, 2001 (nou. éd.)
- Maššāt, *al-Ğawāḩir al-ṭamīna fi bayān adilla ‘ālim al-madīna*, Beyrouth, Dār al-ğarb, 1990 (2è éd.)
- Mawsū’a šurūḩ al-Muwattā’, Le Caire, 2005
- Qarāfi, *al-Dakhīra*, 14 vol., Dār al-ğarb al-islāmī, Beyrouth, 1994

- Rağrāğī, *Manāhiğ al-taḥṣū wa natā'ig laṭā'if al-ta'wīl fi šarḥ al-Mudawwana wa ḥall muškilāti-ha*, 10 vol., Ibn Ḥazm, Beyrouth, 2007
- Sahnūn, *al-Mudawwana l-kubrā*, 4 vol., Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997
- Schacht, J., *Das konstantinopler fragment des Kitāb iḥtilāf al-fuqāhā' des Abū Ġā'far Muḥammad Ibn Ġarīr al-Ṭabarī*, Leyde, Brill, 1933
- Ṭurṭūšī, *Risāla fi taḥrīm al-ğubn al-rūmī wa Kitāb taḥrīm al-ğinā' wa l-samā'*, Dār al-ğarb al-islāmī, Beyrouth, 1997
- 'Uqbānī, Abū 'abd Allāh Muḥammad, A. CHENOUIFI (éd.), Un traité de ḥisba (Tuḥfa l-nāzir wa ġunya l-dākir fi ḥifz al-ša'a'ir wa tağyīr al-manākir), *Bulletin d'Etudes Orientales*, Damas, IFEAD, Tome XIX, 1965-1966 pp. 133-340
- Wanšārīsī, *al-Mi'yār*, 13 vol., Beyrouth, Dār al-ğarb, 1981

Bibliographie :

- “Abd al-Hādī Abū Sarī' Muḥammad, *Aḥkām al-aṭ'ima wa l-dabā'iḥ fi l-fiqh al-islāmī*, Le Caire, Maktaba al-turāt al-islāmī, 1986 (2è éd.)
- Assouly Olivier, *Les nourritures divines. Essai sur les interdits alimentaires*, Actes Sud, 2002
- Averroes, «Le Livre de la chasse», traduit et annoté par F. Viré, *Revue Tunisienne de Droit*, Tunis, 1954
- Benkheira Mohammed Hocine, *L'amour de la loi. Essai sur la normativité en islam*, Paris, PUF, « Politique d'aujourd'hui », 1997
- , *Islam et interdits alimentaires. Juguler l'animalité*, Paris, P.U.F., Pratiques thriques, 2000
- , M., 1996, «Chairs illicites en islām. Essai d'interprétation anthropologique de la notion de mayta», *Studia Islamica*, n° 84, pp. 5-33
- , 2002, «Tabou du porc et identité en islām», in M. Bruegel et B. Lauriou (eds), *Histoire et identités alimentaires en Europe*, Hachette, pp. 37-51
- , 1999, «Lier et séparer : les fonctions rituelles de la viande dans le monde islamisé», *L'Homme*, n° 152, pp. 89-114
- , 1998, «Ceci n'est pas un cadavre. Le problème de la mise à mort rituelle en islām», in P. Legendre (éd.), «Du pouvoir de diviser les mots et les choses», Travaux du Laboratoire Européen pour l'Etude de la Filiation, n° 2, pp. 179-213
- , 1998, «Sanglant mais juste : l'abattage en islām», *Etudes rurales*, janv.-déc., n°147-148 («La mort de l'animal»), pp. 65-79
- , 1997, «Alimentation, altérité et socialité. Remarques sur les tabous alimentaires coraniques», *Archives Européennes de Sociologie*, vol. XXXVIII, n° 2, pp. 237-287
- , « Les juristes musulmans et la chasse », *Les Cahiers de l'OCHA*, 12, L'homme, le mangeur, l'animal. Qui nourrit l'autre ?, 2007, pp. 93-102

- , « Diététique et civilisation chez Ibn Khaldoun », *Horizons Maghrebins*, 55, 2006, pp. 82-87
- , « Qu'est-il permis de manger en cas de situation extrême ? Un problème de casuistique juridique dans l'islâm médiéval », in Sophie Collin Bouffier (dir.), *Substitution de nourritures, nourritures de substitution en Méditerranée*, Aix, Publications de l'Université de Provence, 2006
- , « Quelques interprétations anthropologiques du tabou du porc en islam », in Brigitte Lion, Cécile Michel (dir.), *De la domestication au tabou. Le cas des suidés au Proche-Orient ancien*, Paris, De Boccard, 2006, pp. 233-244
- , « Le gibier, une nourriture carnée singulière », in Jean-Pierre Poulain (dir.) *L'homme, le mangeur, l'animal. Qui nourrit l'autre ? Les Cahiers de l'Ocha* n°12, 2007 pp. 93-102, Paris
- , « Gens du Livre ou êtres impurs ? Nourriture carnée et altérité dans l'islam contemporain », in Jean-Christophe Attias (dir.), 1997, *De la conversion*, coll. « Patrimoines religions du livre », Paris, Cerf, pp. 47-74
- , « Les lois de l'hospitalité dans les compilations de traditions médiévales », in Aïda Kanafani-Zahar, Séverine Mathieu & Sophie Nizard (dir.), *A croire et à manger. Religions et alimentation*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 95-119
- , 1995, « La nourriture carnée comme frontière rituelle. Les boucheries musulmanes en France », *Archives des Sciences Sociales des Religions*, n° 92, pp. 67-88
- , « Sanglant, mais juste. L'abattage en islam, Études rurales, Mort et mise à mort des animaux », *Études rurales* n° 147/148, Mort et mise à mort des animaux (Janv.-Dec., 1998), pp. 65-79
- Mohammed Hocine Benkheira, Catherine Mayeur-Jaouen & Jacqueline Sublet, *L'Animal en islam*, Paris, Les Indes Savantes, 2005
- Cahen, C., « *Dhimma* », *E.I.*², II, pp. 234-238
- Cook, M., « Magian cheese : an archaic problem in Islamic law », in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, 47, pp. 449-467.
- , « Early Islamic dietary law », in *Jerusalem studies in arabic and islam*, vol. 7, 1986, pp. 217-277
- Daiber, H., « *Masā'il wa adjwiba* » *E.I.*², VI, pp. 621-624.
- Fabre-Vassas, Claudine, *La bête singulière les Juifs, les Chrétiens et le cochon*, Collection : Bibliothèque des sciences humaines, Paris, Gallimard, 1994
- Fattal, A., *Le statut légal des non-Musulmans en pays d'islam*, Beyrouth, Dār el-Machreq, 1995
- Fernández Félix, A., *Cuestiones legales del islam temprano : la 'Utbiyya y el proceso de formación de la sociedad islámica andalusí*, Madrid, CSIC, 2003
- Ficquet, Éloi, « De la chair imbibée de foi : la viande comme marqueur de la frontière entre chrétiens et musulmans en Éthiopie », *Anthropology of food*, 5, May 2006

- Francesca, E., *Introduzione allé regole alimentari islamiche*, Roma, Istituto per l'Oriente C. A. Nallino, 1995
- Freidenreich, David M., « Five Questions about Non-Muslim Meat: Toward a New Appreciation of Ibn Qayyim al-Ġawziyyah's Contribution to Islamic Law », *Oriente Moderno* 90 (2010), pp. 85-104
- , *Foreigners and Their Food Constructing Otherness in Jewish, Christian, and Islamic Law*, University of California Press, Berkeley, 2011
- García Sanjuán, A., « El consumo de los alimentos de los *dimmies* en el Islam medieval: prescripciones jurídicas y práctica social » *Historia, Instituciones, Documentos* 29 (2002), pp. 109-146
- Hames, Constant, « Le Sacrifice animal au regard des textes islamiques canoniques », In: *Archives des sciences sociales des religions*. N. 101, 1998, pp. 5-25
- Hoyland R. (éd.), *Muslims and others in early islamic society*, Burlington, Ashgate, 2004 (The Formation of the Classical Islamic World 18)
- Idriss, H. R., « Les tributaires en occident musulman médiéval d'après le *Mi'yār d'al-Wanšārīsī* », *Mélanges d'islamologie. Volume dédié à la mémoire d'Armand Abel*, Leyde, Brill, 1974, pp. 172-196
- Ismā'īl Mūsā, *Aḥkām al-uḍḥiyya wa l-'aqīqa (dirāsāt fī l-fiqh al-mālikī wa adillati-hi)*, Alger, Maktaba al-imām Mālik, 2007
- Ġallāšī, al-Ġīlānī, *al-Ḥalāl wa l-ḥarām fī l-mawād al-ġidā'iyya al-mašnū'a bi-diyār al-ġarb. Al-ḥalīb wa mushtaqqātu-hu*, Beyrouth, Mu'assasa al-rayyān, 1990
- Lagardère, V., « Abū l-Walīd b. Rušd Qāḍī al-Quḍāt de Cordoue », *Revue des Études islamiques*, 54 (1986), pp. 203-224
- Lirola Delgado, J. (éd.), *Biblioteca de al-Andalus, IV. Diccionario de autores. De Ibn al-Labbāna a Ibn al-Ruyūlī*. Enciclopedia de la cultura andalusí, Almería, Fundación Ibn Tufayl de Estudios Árabes, 2006
- Maghen, Z., « Close encounters : some preliminary observations on the transmission of impurity in early sunnī jurisprudence », *Islamic law and society*, 6, 3 (1999), pp. 348-392
- Melvinger, A., « *Madjūs* » *E.I.*², V, pp. 1105-1118
- Müller, Chr., *Gerichtspraxis im stadtstaat córdoba, zum recht der gesellschaft in einer mālikitisch-islamischen rechtstradition des 5/11. Jahrhunderts*, Leyde, Brill, 1999 (Studies in Islamic Law and Society 10)
- Muranyi, *Dirāsāt fī l-fiqh al-mālikī*, Beyrouth, Dār al-ġarb, 1988
- Nazīh, Ḥammād, *al-Mawād al-muḥarrama wa l-naġisa fī l-ġidā' wa l-dawā' bayna l-naẓariyya wa l-taṭbīq*, Dār al-qalam, Damas, 2004
- Pierre Bonte, Anne-Marie Brisebarre, Altan Gokalp, s. dir., *Sacrifices en islam. Espaces et temps d'un rituel*, Paris, CNRS Éditions, 1999, (« CNRS Anthropologie »)
- Rouse Carolyn and Hoskins Janet, « Purity, Soul Food, and Sunni Islam: Explorations at the Intersection of Consumption and Resistance », in *Cultural Anthropology*, vol. 19, No. 2 (May, 2004), pp. 226-249

Safran, J. M., « Rules of purity and confessional boundaries : maliki debates about the pollution of the christian », *History of religions*, 42, 3 (février 2003), pp. 197-212

Soler, Jean, *Sémiotique de la nourriture dans la Bible*, in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 28e Année, No. 4 (Jul. - Aug., 1973), pp. 943-955

Tétard G., « Des saintes coprophages : souillure et alimentation sacrée en Occident chrétien », in Héritier F., et Xanthakou M. (dir.), *Corps et affects*, Paris, Odile Jacob, 2004, pp. 353-378

